



## COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
**Séance du 9 juin 2020 -19H00**

L'an **DEUX MIL VINGT**, le **NEUF JUIN** à **19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente de la Nouasse <sup>(1)</sup>, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

<sup>(1)</sup> *Compte tenu de la crise sanitaire liée au COVID19, la séance s'est déroulée à la salle polyvalente avec mise en place des mesures de protection.*

**Date de la convocation :** 29 mai 2020

**Nombre de conseillers en exercice :** 19

**Nombre de conseillers présents :** 19

**Présents :** Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JEHANNIN Pierre, LEBRETON Angélique, FONTAINE Erwan, CLOLUS Christine, HAMON Eric, THOMAS Anne, CHESNOT Joseph, BAUGUIL Aude, LEVREL Yann, JUHEL Chantal, DEMOGUE Jean-Louis, BODIN Anne-Laure, BELLIER Mickaël, DUHAUBOIS William, THOREUX Aurore, SAUVAGET Aurore, ROUXEL Régis, LABBE Marie-Christine.

**Secrétaire de séance :** Madame BAUGUIL Aude.

**09.06.2020-DEL32**

### MAIRE HONORAIRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'exposé de Madame le maire rappelant que la distinction de « maire honoraire » permet de reconnaître les nombreuses années au service de la commune et que l'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable au budget de la commune,

**CONSIDERANT** que les « anciens maires » qui ont cessés leurs fonctions sont les seuls élus locaux à pouvoir bénéficier de l'honorariat,

**CONSIDERANT** que cet honorariat est conféré par Mme la Préfète de la Région Bretagne si l'élu a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**CONSIDERANT** que Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON a été élu au Conseil Municipal de Québriac du 11 mars 2001 au 28 mai 2020, soit une période de 19 ans,

**CONSIDERANT** que Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON a occupé la fonction de Maire du 14 mars 2008 au 28 mai 2020,

**CONSIDERANT** que Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON répond pleinement à une nomination de Maire honoraire,

**Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, en avoir délibéré, SOLLICITE, auprès de Madame la Préfète de la Région Bretagne, la nomination de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, Maire du 14 mars 2008 au 28 mai 2020, au titre de Maire honoraire de la Commune de Québriac.**

**09.06.2020-DEL33 ADMINISTRATION GENERALE – ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS DU MAIRE AUX  
ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints, suivant le tableau ci-dessous :

***M. Pierre JEHANNIN - 1<sup>er</sup> adjoint au maire***

**FINANCES – FISCALITÉ – VIE ÉCONOMIQUE, INTERCOMMUNALITÉ – APPELS A PROJET**

- Gestion financière participative pour la mise en œuvre du projet municipal, en s'assurant des marges de manœuvre et en préservant l'avenir (maîtrise des dépenses de fonctionnement, optimisation des services et des équipements, gestion de projets et leurs financements dont des appels à projet...)
- Valorisation de l'activité économique sur la commune (accueil et lisibilité, favoriser les synergies, dynamique locale...)
- Suivi et lien avec l'intercommunalité (sensibilisation auprès des élus et des habitants, participation et acteur du projet communautaire)
- Mise en place de budget participatif expérimental.

***Mme Angélique LEBRETON - 2<sup>ème</sup> adjointe au maire***

**AFFAIRES SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES - PETITE ENFANCE**

- Valorisation des liens avec l'équipe enseignante : lien avec la direction de l'école, participation aux instances, accompagnement dans les projets,
- Valorisation du suivi et des actions du périscolaires (agents communaux, commissions, développement de projets et actions en cours et à créer ...).
- Valorisation de la vie de l'école en la vulgarisant (communication, plaquette, etc...).
- Valorisation du projet d'école par son ouverture vers des actions municipales (ex : projet environnement et LPO).
- Favoriser les liens intergénérationnels entre l'école et les acteurs locaux (pôle enfance, habitat adapté...)
- Mise en place d'actions en lien avec le restaurant scolaire (opération gaspillage alimentaire, développement des repas végétariens, développement des produits locaux et du bio ...).

***M. Erwan FONTAINE - 3<sup>ème</sup> adjoint au maire***

**URBANISME – VOIRIE COMMUNALE -BÂTIMENTS COMMUNAUX – PATRIMOINE ENVIRONNEMENT  
ESPACES NATURELS - DÉVELOPPEMENT DURABLE – AGRICULTURE**

- Suivi des projets structurants en cours et à venir (pôle enfance, assainissement, mairie ...) en lien avec le conseiller délégué,
- Gestion des besoins et des demandes de travaux voirie, en lien avec le conseiller délégué et la communauté de communes (pour la compétence communautaire),
- Gestion du Service technique : Organisation et mise en œuvre, en lien avec le conseiller délégué
- Gestion du patrimoine communal avec sa mise en valeur (développement durable, performance énergétique, démarche d'éco-responsabilité) : Bâtiments communaux, espaces publics, petit patrimoine, en lien avec le conseiller délégué
- Gestion de projet et valorisation des actions concernant l'environnement, les espaces naturels, les chemins de randonnées, la forêt communale...
- Gestion des affaires rurales (demandes voirie, informations urbanisme, bornage, etc...) en lien avec le conseiller délégué.
- Participation aux projets structurants d'urbanisme

**Mme Christine CLOLUS - 4<sup>ème</sup> adjointe au maire**

**VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE**

- Réaffirmer la volonté de la commune de promouvoir et d'accompagner la vie associative locale et les bénévoles, vecteur de la dynamique du lien social,
- Définir le rôle et la place de la commune au sein de vie associative (interface, facilitateur, soutien et accompagnement)
- Mise en place d'outils, de moyens et d'actions pour favoriser le développement des associations et de leurs projets
- Développer les partenariats avec les acteurs de la vie locale et intercommunale, en lien avec la vie associative et locale
- Accompagner la mise en place d'une démarche citoyenne sur la commune, en lien avec le conseiller délégué
- Accompagner la mise en place du projet municipal jeunesse, en lien avec le conseiller délégué

**M. Eric HAMON - 5<sup>ème</sup> adjoint au maire**

**SOLIDARITÉ – HABITAT – MOBILITÉ – BIEN VIVRE ENSEMBLE**

Poursuivre une politique volontaire et innovante en matière de solidarité, de lien social, de logement et d'accès aux droits :

- Favoriser les solidarités, la mixité sociale et renforcer le lien social,
- Favoriser l'accessibilité des habitants aux services d'aides et d'accompagnement en liens avec les services sociaux, institutionnels associatifs et communautaires,
- Permettre l'accès aux habitants à des habitats adaptés à leur projet de vie (logement social),
- Susciter un mouvement solidaire par des actions de préventions, intergénérationnelles, de dispositifs d'entraide.
- Développer les actions de lutte contre l'isolement social,
- Favoriser la mobilité avec l'émergence de nouvelles initiatives solidaires.

Les autres domaines ne sont pas « délégués » : Suivi voirie, travaux et bâtiment- Participation et concertation en valorisant la citoyenneté, Projet municipal jeunesse, Communication-Information mais feront l'objet de la mise en place de « conseillers délégués ».

**Le Conseil Municipal prend acte du tableau de répartition des compétences des adjoints.**

**09.06.2020-DEL34**

**ADMINISTRATION GENERALE – COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

**1. Création**

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre (art. L 1414-2 du CGCT).

**2. Durée**

Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Cependant, la jurisprudence a précisé qu'« en l'absence de disposition y dérogeant expressément, et sauf le cas de la suppression de la commission, le mandat des membres des commissions ne prend fin, en principe, qu'en même temps que celui de conseiller municipal ».

**3. Membres des commissions**

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

**4. Représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus**

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT).

## 5. Compétences

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises.

Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

## 6. Fonctionnement

Le maire est le président de droit des commissions communales. Les membres des commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.

Il revient au conseil municipal de fixer, le cas échéant dans le règlement intérieur du conseil, les règles de fonctionnement des commissions.

Après concertation, le Conseil Municipal, décide de la création des commissions municipales suivantes :

**COMMISSION FINANCES / ÉCONOMIE** - Responsable : Marie-Madeleine GAMBLIN

Membres : Pierre JEHANNIN, Angélique LEBRETON, Erwan FONTAINE, Christine CLOLUS, Eric HAMON, Anne THOMAS

**COMMISSION PÉRISCOLAIRE** - Responsable : Angélique LEBRETON

Membres : Anne-Laure BODIN, Aurore THOREUX, Yann LEVREL

**COMMISSION URBANISME / HABITAT / INFRASTRUCTURE** - Responsable : Marie-Madeleine GAMBLIN

Membres : Pierre JEHANNIN, Erwan FONTAINE, Joseph CHESNOT, Régis ROUXEL, William DUHAUBOIS

**COMMISSION PATRIMOINE / ENVIRONNEMENT / DEVELOPPEMENT DURABLE / AGRICULTURE**

Responsable : Erwan FONTAINE

Membres : Joseph CHESNOT, Régis ROUXEL, William DUHAUBOIS, Aurore SAUVAGET

**COMMISSION VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE** - Responsable : Christine CLOLUS

Membres : Anne THOMAS, Yann LEVREL, Mickaël BELLIER, Chantal JUHEL, Anne-Laure BODIN

**COMMISSION ACTION SOCIALE** - Responsable : Eric HAMON

Membres : Aude BAUGUIL, Chantal JUHEL, Marie-Christine LABBE, Jean-Louis DEMOGUE, Anne THOMAS

**COMMISSION INFORMATION / COMMUNICATION** - Responsable : Jean-Louis DEMOGUE

Membres : Marie-Christine LABBE, Erwan FONTAINE, Eric HAMON, Mickaël BELLIER, Aurore THOREUX, William DUHAUBOIS

## D'OFFRES

**Le conseil municipal,**

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales (15 mars 2020), il convient de constituer la commission d'appel d'offres<sup>(1)</sup> et ce pour la durée du mandat.

Considérant (*pour une commune de moins de 3 500 habitants*) qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Désigne** les trois membres titulaires et les trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

**Membres titulaires (1 seule liste présentée) :**

- **M. Pierre JÉHANNIN**
- **M. Erwan FONTAINE**
- **M. Joseph CHESNOT**

**Membres suppléants (1 seule liste présentée) :**

- **Mme Angélique LEBRETON**
- **M. William DUHAUBOIS**
- **M. Régis ROUXEL**

**(1) Rôle de la commission d'appel d'offres**

**1. En procédure adaptée** (marchés de fournitures et de services entre 40 000 € et 214 000 € HT et de travaux entre 40 000 € et 5 350 000 € HT)

L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée.

La commune peut toutefois recourir à la CAO. La collégialité permet en effet d'avoir un choix plus pertinent des offres, mais ce n'est pas obligatoire.

Dans ce cas, si la commune choisit de faire appel à la CAO en marché à procédure adaptée, il faut préciser que son rôle est purement consultatif car elle n'a pas compétence pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse. Un procès-verbal doit être établi.

**2. En procédure formalisée** (marchés de fournitures et de services dont le montant est supérieur à 214 000 € HT et de travaux dont le montant est supérieur à 5 350 000 € HT)

La CAO doit intervenir pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens (art. L 1414-2) et qui sont passés en procédure formalisée.

**09.06.2020-DEL36 ADMINISTRATION GENERALE – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Elle précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à dix (10) le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**09.06.2020-DEL37 ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Dès son renouvellement, le Conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS).

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin secret.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

La délibération du conseil municipal en date du 09/06/2020 a décidé de fixer à 5, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux : 1 liste.

Sont candidats :

- M. Eric HAMON, Mme Aude BAUGUIL, Mme Marie-Christine LABBE, Jean-Louis DEMOGUE, Chantal JUHEL.

Après avoir, conformément à l'article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles, voté à scrutin secret ;

Sont élus :

- M. Eric HAMON, Mme Aude BAUGUIL, Mme Marie-Christine LABBE, Jean-Louis DEMOGUE, Chantal JUHEL.

Présent dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école a pour finalité de favoriser le dialogue et l'échange d'informations entre l'équipe éducative, les représentants des parents et les élus de la commune.

Le Conseil Municipal est représenté au conseil d'école par le maire et un membre du conseil municipal élu en son sein au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

*Le conseil d'école est composé :*

- *du (de la) directeur(trice) de l'école, qui le préside.*
- *de l'ensemble des maîtres affectés à l'école.*
- *du maire.*
- *d'un(e) conseiller(ère) municipal(e).*
- *des représentants élus des parents d'élèves.*
- *du délégué départemental de l'éducation.*

*Le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école.*

*Il participe à l'élaboration et adopte le projet d'école.*

*Il donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école, notamment :*

- *les actions pédagogiques et éducatives,*
- *l'organisation de la semaine scolaire,*
- *l'utilisation des moyens alloués à l'école,*
- *les conditions d'intégration des enfants handicapés,*
- *les activités périscolaires,*
- *la restauration scolaire,*
- *la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,*
- *le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.*
- *Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.*

Est (sont) candidat(s) : Mme Angélique LEBRETON

**Est élu(e) : Mme Angélique LEBRETON.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVU « ANIM'6 »,

Vu les statuts du SIVU « ANIM'6 » indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

- En tant que délégués titulaires : M. Yann LEVREL, Mme Anne THOMAS
- En tant que délégués suppléants : Mme Aude BAUGUIL, Mme Marie-Christine LABBE

**Sont élus :**

**DÉLÉGUÉS TITULAIRES :**

- M. Yann LEVREL
- Mme Anne THOMAS

**DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :**

- Mme Aude BAUGUIL
- Mme Marie-Christine LABBE



Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin du Linon,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin du Linon indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

- En tant que délégué titulaire : Joseph CHESNOT
- En tant que délégué suppléant : Jean-Louis DEMOGUE

Sont élus :

**DÉLÉGUÉ TITULAIRE :**

- **Joseph CHESNOT**

**DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :**

- **Jean-Louis DEMOGUE**

**09.06.2020-DEL41 ADMINISTRATION GENERALE – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SIVOM DU CANTON DE HEDE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du SIVOM du canton de Hédé,

Vu les statuts du SIVOM du canton de Hédé indiquant la répartition du nombre de délégués,  
Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Sont candidats :

- En tant que délégué titulaire : Eric HAMON
- En tant que délégué suppléant : Aude BAUGUIL

Sont élus :

**DÉLÉGUÉ TITULAIRE :**

- Eric HAMON

**DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :**

- Aude BAUGUIL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l’arrêté préfectoral portant création du Syndicat Départemental d’Energie 35, autorité chargée de l’organisation de la distribution publique d’électricité en Ille et Vilaine,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d’Energie 35 indiquant la répartition du nombre de délégués,

Considérant qu’il convient de désigner 1 délégué,

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l’élection des délégués. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Est candidate :**

- Mme Marie-Madeleine GAMBLIN

**Est élu(e) :**

- **Mme Marie-Madeleine GAMBLIN**

**09.06.2020-DEL43** ADMINISTRATION GENERALE – ELECTION DES DELEGUES A L'OFFICE DES SPORTS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE (OSBR)

L'Office des Sports de la Bretagne Romantique (OSBR) est une association loi 1901 composée du collège des membres de droit (Président de la Communauté de communes, Conseillers Généraux, Educateurs sportifs du Département travaillant sur le territoire de l'Office), du collège des élus des communes, le collège des élus sportifs (associations sportives adhérentes). L'association a pour but de promouvoir toutes les initiatives d'ordre sportif.

La représentation de la commune de QUÉBRIAC au sein de l'Office des Sports de la Bretagne Romantique (OSBR) est assurée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Sont candidats :

- En tant que délégué titulaire : Mickaël BELLIER
- En tant que délégué suppléant : Yann LEVREL

Sont élus :

**DÉLÉGUÉ TITULAIRE :**

- Mickaël BELLIER

**DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :**

- Yann LEVREL

**09.06.2020-DEL44** ADMINISTRATION GENERALE – DÉLÉGUÉS DU SMICTOM VALCOBREIZH

Depuis la prise de compétence « ordures ménagères » par les Communauté de Communes se sont à elles de désigner les délégués au SMICTOM. Les Communautés de Communes doivent prendre une délibération dans ce sens, pas les communes. Les communes doivent simplement proposer un délégué titulaire et un délégué suppléant à la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Les délégués du SMICTOM sont obligatoirement des élus mais pas nécessairement des délégués communautaires.

- Titulaire : Christine CLOLUS

- Suppléant : Erwan FONTAINE

Le conseil municipal de la commune de Québriac,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 19 voix POUR, décide :

**Article 1 :** De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la FP) autorisés par l'article L.2123-23 du CGCT	Taux fixés par l'assemblée délibérante
Maire	51,6 %	36,5 %
1 <sup>er</sup> adjoint	19,8 %	14 %
2 <sup>ème</sup> adjoint	19,8 %	14 %
3 <sup>ème</sup> adjoint	19,8 %	14 %
4 <sup>ème</sup> adjoint	19,8 %	14 %
5 <sup>ème</sup> adjoint	19,8 %	14 %
Conseiller délégué(e)	6%	5,5 %

**Article 2 :** Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 28 avril 2017.

**Article 3 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**Article 4 :** La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, entrera en vigueur à compter du 28 mai 2020, date d'entrée en fonction des élus.

**Article 5 :** Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

**Article 6 :** En vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT, un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération.

Marie-Madeleine GAMBLIN  
Maire de Québriac



